



**Intervention de Monsieur Alain HOLLANDE
Vice-Président du CNB**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 19 SEPTEMBRE
2003**

LA PROTECTION DES USAGERS DU DROIT

Il m'a été demandé d'intervenir sur le périmètre du droit.

Beaucoup de rapports ont déjà été établis sur ce thème et la préparation de mon intervention m'a amené à en relire plusieurs, dont deux que j'ai moi-même présentés à mon Ordre. J'ai relu les consultations de plusieurs professeurs de droit consultés à ce sujet, enfin j'ai repris tous les jugements concernant la protection du titre II.

Je suis maintenant convaincu que de travailler sur la protection du périmètre du droit est une mauvaise approche qui nous place dans une position de défense corporatiste, de soutien d'intérêts matériels personnels et de sauvegarde d'un pseudo monopole qui n'existe pourtant plus depuis longtemps.

Nous, avocats, savons que là n'est pas notre combat, qui serait d'ailleurs dérisoire dès lors que la France est prise dans une tendance lourde de globalisation et de dérégulation.

Quelle est la vraie question ?

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

La vraie question est : la protection des usagers du droit. En conséquence, je me propose de traiter, malheureusement succinctement, et donc de manière très parcellaire, ce sujet.

Je tiens à préciser que ce rapport n'a fait l'objet d'aucun débat ni au bureau ni à l'assemblée générale du CNB et qu'il ne s'agit donc dans son état actuel que d'une simple réflexion personnelle d'un vice-président du CNB.

Je vous propose de découper mon exposé en trois parties :

- 1- la protection des usagers du droit
- 2- les réformes à entreprendre au sein de la profession
- 3- le rôle du CNB.

Je partirai du postulat que tous les participants connaissent déjà bien :

. le titre II de la loi du 31 décembre 1990 : nul ne peut ... à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé ... sauf : (et suit alors la liste passoire des articles 56 et suivants).

. l'historique et les avatars concernant le périmètre

. les arrêtés autorisant n'importe qui à pratiquer le droit

. les difficultés avec les experts comptables, les sociétés de protection juridique, les banques, les assureurs et bien d'autres

. les procédures engagées par la profession, celles perdues et celles gagnées (mandataires au Tribunal de Commerce, conseils en gestion de patrimoine, et dans une certaine mesure les experts comptables...)

. l'affaire ENRON, la loi sur la sécurité financière interdisant aux commissaires aux comptes de donner des conseils aux sociétés qu'ils contrôlent.

Etant admis que nous détenons tous ces préacquis, abordons maintenant la protection des usagers du droit.

A ce sujet, je constate que je ne fais preuve d'aucune inspiration soudaine puisque déjà en 1990, le projet de loi s'intitulait originellement "*projet de loi sur la protection des usagers du droit*". Comment expliquer que finalement la loi a eu pour titre "*loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*" ?

Face aux coups de boutoir des professions non juridiques, les législateurs de l'époque ont renoncé à son ambition et s'est contenté de gérer la fusion des conseils juridiques et des

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

avocats en créant un vague périmètre et en laissant le soin à leurs successeurs de traiter le problème essentiel de la protection des usagers.

Il est temps de faire preuve de courage et de réaliser maintenant ce grand projet essentiel pour nos concitoyens.

1 PROTEGER LES USAGERS DU DROIT

Je vous propose une première analyse, selon un découpage classique :

- Pourquoi les protéger ?
- Comment les protéger ?
- Qui peut les protéger ?

1.1 POURQUOI PROTEGER LES USAGERS DU DROIT ?

Le droit est un pilier de la société qui irrigue la vie de chacun dans ses rapports familiaux, professionnels, patrimoniaux. Il nous touche tous, de la vie à la mort, dans tous nos rapports avec les autres, que l'on soit défavorisé ou riche et puissant.

Le droit se complexifie : 9000 lois, 100.000 décrets d'application, des arrêtés, des circulaires. Chacun comprend bien qu'il ne peut seul traiter les problèmes juridiques qu'il rencontre.

Certes, ces dernières années, avec le développement du réseau internet, beaucoup peuvent avoir accès à la documentation juridique, mais cette masse d'informations ne peut leur permettre de comprendre, d'interpréter ou de faire leurs choix.

Les citoyens prennent peu à leur conscience de l'importance du droit et surtout de leurs droits. Après avoir exigé le droit au repos, le droit à la retraite, le droit à la santé, ils exigent maintenant le droit au droit : le droit d'être informés, le droit d'accès à la justice et le droit d'être conseillés.

Face à cette demande grandissante, il va falloir mettre en place des systèmes et des interlocuteurs pour y répondre. De même que l'on ne comprendrait pas qu'un car puisse être conduit par un chauffeur sans permis, il ne pourra être admis qu'un conseil juridique ne soit pas donné par un juriste qui pratique régulièrement le droit.

L'utilisateur est aujourd'hui à la merci de prestataires de droit qui cherchent un intérêt purement mercantile ce qui les pousse à viser une clientèle solvable et à se désintéresser des autres (en laissant ces derniers aux professions réglementées qui risquent de périr si le déséquilibre devient trop fort).

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

De plus en plus de prestataires fournissent une assistance juridique à titre accessoire (et souvent non facturée) pour pouvoir vendre leur produit principal (assurance – financement – comptabilité – informatique...)

Il est patent que l'usager du droit, quelque soit son niveau social, est souvent très démuni face à ses problèmes juridiques, il est généralement fragilisé, inquiet, qu'il s'agisse d'un étranger sans papier, d'un chef d'entreprise en difficulté financière, d'un contribuable face à un contrôle fiscal ou d'une personne qui divorce.

La remarque est la même pour les faits positifs, inquiétude pour une création d'entreprise, une embauche, un mariage.

Le législateur, les pouvoirs publics, les acteurs sociaux ont l'obligation de satisfaire ces aspirations et de mettre en place les mesures pour que l'usager du droit soit protégé.

1.2 COMMENT PROTEGER LES USAGERS DU DROIT ?

Tout d'abord, et il s'agit là de l'essentiel, en réservant l'activité de conseil, de rédaction ou de défense dans les domaines du droit à des juristes professionnels pratiquant à temps complet une activité juridique ou judiciaire.

Il faudra alors faire savoir aux usagers qu'en passant par un juriste professionnel, ils ont la certitude que celui-ci a obligatoirement une formation juridique poussée et qu'il est tenu par une déontologie stricte qui lui impose l'indépendance, le secret professionnel, l'interdiction d'agir en cas de conflit d'intérêts, l'assurance RCP, l'obligation de suivre une formation continue, etc... en outre, il devra être informé qu'il peut demander une estimation préalable du coût de l'intervention et qu'en cas de faute ce professionnel sera sanctionné et le préjudice indemnisé.

Une campagne d'information pourrait être lancée pour attirer l'attention des usagers sur les risques juridiques de beaucoup d'opérations et sur l'avantage de la prévention.

Il pourrait être mis en place un enseignement systématique du droit durant toute la scolarité secondaire et supérieure, quelque soit le domaine d'études pour sensibiliser dès le plus jeune âge les personnes sur l'importance du droit dans notre société.

Il faudrait pouvoir assurer à tous les usagers que lorsqu'ils demandent un conseil ou une rédaction d'acte, qui est l'accessoire d'une prestation non juridique, ceux-ci sont assurés par un juriste professionnel.

Cette liste de moyens est loin d'être exhaustive et il sera évidemment nécessaire de l'enrichir ultérieurement.

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

1.3 QUI PEUT PROTEGER LES USAGERS DU DROIT

Evidemment, en premier lieu, la loi ... celle que nous n'avons pas su faire en 1990.

Et pourtant l'exposé des motifs du projet de loi était prometteur pour les usagers du droit.

"la consultation et la rédaction d'actes juridiques sont devenues un domaine fondamental de la vie économique et sociale".

"... le principe demeure de la liberté de l'exercice de telles activités. Ce principe est dépassé : il est difficile d'admettre aujourd'hui qu'une personne sans qualification juridique ... puisse avoir un cabinet ... y prodiguer des conseils et y rédiger pour autrui des actes sous seing privé".

"... double impératif :

- assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées ...*
- tenir compte des situations de fait ou de droit existantes ainsi que des réalités économiques et administratives ...*

Dans ce dernier but, le projet reconnaît à certains professionnels ...dont l'activité est par ailleurs réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes".

Etaient principalement visés les experts-comptables qui avaient la possibilité, en vertu de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de faire certains travaux de nature juridique, seulement dans des entreprises dont ils assuraient des missions d'ordre comptable et à condition que ces prestations juridiques soient directement liées aux travaux dont ils étaient chargés.

Beaucoup d'entre vous s'en souviennent. Cette loi (en ébauche depuis la loi du 31 décembre 1971) qui prévoyait la fusion des conseils juridiques et des avocats dans une nouvelle profession d'avocats-conseils juridiques a entraîné des discussions sans fin non pas entre les deux partenaires concernés mais essentiellement avec les experts-comptables et ainsi, le mobile essentiel de cette loi a été quasi-abandonné.

Il n'y a pas lieu de renoncer à l'intérêt général qui, en l'espèce, concerne tous les citoyens, et préparons-nous à proposer la loi du 31 décembre 2004 qui sera intelligente et qui ne protégera pas les avocats mais bien les usagers du droit en tenant compte bien entendu des intérêts, si ils sont justifiés, des professions réglementées ou non qui peuvent être concernées par l'activité juridique.

NB

Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003

Seuls les juristes professionnels, qui se consacrent exclusivement à une activité juridique ou judiciaire doivent pouvoir, de manière habituelle et rémunérée, donner des consultations juridiques, rédiger des actes sous seing privés ou représenter en justice.

Bien entendu il ne s'agit pas seulement des avocats, mais aussi des notaires, des avoués, des huissiers, des juristes d'entreprises et de tous autres juristes professionnels qui constitueront peut être un jour ensemble la grande profession du droit dont on parle depuis si longtemps.

Ces juristes professionnels doivent impérativement faire partie d'une profession réglementée de telle sorte que puisse être assurés le contrôle de leur accès, de leur activité et le respect de leur déontologie.

En soutenant que seuls les juristes professionnels faisant partie d'une profession réglementée peuvent intervenir dans le domaine juridique, nous sommes conscients que nous pouvons heurter certains de nos amis de professions techniques et tout particulièrement les experts-comptables.

Aussi vais-je reprendre les arguments qu'ils développent pour justifier leurs prestations juridiques !

- Ils ont une formation poussée intégrant une formation en droit.

Quelques heures de droit par mois ne peuvent être comparées avec cinq ans d'études de droit à temps complet plus un stage.

- Le nombre de juristes est, en France, insuffisant pour couvrir la demande. Exact, il faut augmenter le nombre de juristes professionnels adaptés à la demande.
- Les chefs d'entreprises demandent aux experts comptables des prestations juridiques – Exact – les experts-comptables devront refuser et expliquer à leurs clients qu'il vaut mieux s'adresser à un professionnel expérimenté, éventuellement spécialisé, qui leur fournira un conseil, plus avisé, ce que font d'ailleurs de nombreux experts comptables.
- Les experts-comptables sont souvent plus qualifiés pour répondre aux besoins des entreprises en droit des affaires que les avocats – Faux – les experts-comptables cultivent l'image de l'avocat judiciaire spécialisé en droit de la famille ou en droit pénal en occultant que plusieurs milliers d'avocats sont spécialisés en droit des affaires.
- Il est moins coûteux de s'adresser à un expert comptable qu'à un avocat. Probablement exact, mais les experts-comptables qui pratiquent le droit devraient calculer leur prix de revient et ne pas inclure leurs prestations juridiques dans les travaux comptables.
- L'expert-comptable doit pouvoir fournir un service complet à ses clients, sa vocation est d'être le "*généraliste de l'entreprise*". Il lui suffit de passer des accords de partenariat et dès que ce sera possible constituer des sociétés interprofessionnelles avec des membres des professions juridiques.

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

- La fiscalité est le domaine d'élection de l'expert-comptable. Non, la fiscalité est du droit, les conseils fiscaux sont des juristes de formation qui se consacrent exclusivement à la fiscalité.
- Les chefs d'entreprise souhaitent avoir un interlocuteur unique et l'expert-comptable par préférence. Parfois vrai dans les petites entreprises, là aussi le partenariat ou la société interprofessionnelle peuvent régler le problème.
- L'exercice des fonctions comptables imposent l'analyse juridique et fiscale – Exact, et c'est la raison pour laquelle il est bon qu'ils aient dans leur enseignement une partie de formation juridique et fiscale.
- La pluridisciplinarité est consubstantielle de la profession comptable – Non, dans l'intérêt de l'usager du droit, de même que l'avocat doit se consacrer exclusivement au droit, l'expert comptable doit se consacrer uniquement aux activités comptables et financières ce qui lui laisse d'ailleurs un large champ de développement dans le conseil financier, de gestion, d'audit ...

La réponse à l'argumentaire des experts-comptables ne se veut en aucun cas une déclaration d'hostilité. Ce serait d'autant plus stupide que nos clients nous demandent de collaborer, et comprennent mal nos apparentes dissensions.

Au surplus, ils sont des partenaires complémentaires, que nous respectons, et avec lesquels nous travaillons souvent en parfaite harmonie dans l'intérêt de nos clients communs.

On peut d'ailleurs constater que lorsqu'un cabinet d'avocats collabore régulièrement avec un cabinet expert-comptable les relations se passent fort bien et l'expert comptable, même s'il a une formation juridique, ne cherche pas à empiéter sur le domaine juridique.

Si certains experts comptables, ayant une véritable formation juridique, veulent faire du droit, ils doivent devenir avocat. De même, qu'un avocat qui veut devenir banquier ou chef d'entreprise quitte le barreau.

Dans le même ordre d'idée, si un expert comptable a violé la loi, même pendant plusieurs années, en donnant des consultations juridiques ne relevant pas de son activité principale ou en rédigeant des actes sous seing privés qui ne constituaient pas l'accessoire direct de la prestation comptable fournie, il suffit qu'il arrête et qu'en aucun cas la profession tente de soutenir qu'il s'agit d'une situation de fait qui constitue un droit acquis.

Ces propos développés sur les experts comptables s'appliquent bien sûr à toutes les professions se trouvant dans la même situation qu'elles soient réglementées ou non (banques, assurances, sociétés de recouvrement, cabinets de conseil en tous genres).

Nous sommes conscients que les avocats sont en partie responsables de cette situation pour avoir freiné la constitution de sociétés interprofessionnelles et pour n'avoir pas osé enclencher des réformes qui sont sans doute nécessaires.

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

2. LES REFORMES A ENTREPRENDRE

Dès 1967 les avocats, auteurs du "*Livre bleu*" ont proposé d'adapter la profession au monde moderne et de s'orienter résolument vers l'activité de conseil.

La loi de 1971 a échoué et il a fallu attendre le 31 décembre 1990 pour fusionner avec les conseils juridiques et créer la nouvelle profession d'avocat.

Depuis cette date, rien n'a beaucoup changé dans notre profession et la majorité de nos confrères qui ne faisaient que du judiciaire ne se sont pas orientés vers le conseil et la plupart des jeunes qui rentrent dans la profession restent attirés par cette activité.

Dans le même temps, le nombre d'affaires nouvelles auprès de toutes les instances judiciaires qu'elles soient civiles, commerciales ou pénales a baissé. Il suffit à cet égard de se reporter à la remarquable étude faite par le CNB avec le CNRS, qui reprend les statistiques de la Chancellerie, pour constater cette évolution non contestable.

Or le nombre d'avocats pratiquant l'activité judiciaire est passé d'environ en 1990 à environ en 2002.

Cette situation serait dramatique si l'avocat n'avait pas, aujourd'hui, comme dans tous les autres pays, un deuxième volet d'intervention couvrant le domaine juridique.

Ce domaine en pleine expansion a permis aux cabinets le pratiquant d'enregistrer plusieurs années de suite des taux de progression à deux chiffres, parfois de l'ordre de 20 % par an.

Mais les avocats-conseils étant trop peu nombreux pour répondre à la demande du marché, les professions voisines s'y sont intéressé et de nombreuses nouvelles professions de conseil se sont peu à peu créées : conseils en organisation, en relations humaines, en procédures collectives, en RTT, en création d'entreprises, en réduction d'impôts, etc, etc...

Indiscutablement, la profession d'avocat n'a pas su s'adapter à la situation et aux nouvelles demandes du marché du droit.

Mais, il n'est pas trop tard pour réagir et pour reconquérir ces parts du marché dès lors que notre ambition reste bien celle de protéger l'utilisateur du droit.

Pour cela, nous devons accepter une profonde mutation de notre profession et engager sans tarder les réformes qui s'imposent.

Il est impossible dans cette intervention de traiter tous les sujets concernés, qui ont d'ailleurs depuis 10 ans fait l'objet de nombreuses études et colloques.

NB

Assemblée générale extraordinaire

19 septembre 2003

Pour schématiser on peut retenir les points forts suivants :

- définir une stratégie à long terme,
- répondre aux attentes du marché,
- adapter la profession aux besoins nouveaux,
- corriger l'image de l'avocat.

Je vous ferais juste quelques commentaires sur ces thèmes :

2.1 DEFINIR UNE STRATEGIE A LONG TERME

L'indépendance de chaque barreau qui n'est pas remise en cause, le changement de bâtonnier tous les deux ans, la lente mise en place du CNB, la rivalité entre les institutions a toujours empêché la profession d'avoir une vision à long terme, une stratégie globale et un plan d'action unitaire et ce, contrairement aux professions voisines telles que celles des notaires ou des experts comptables.

Une profession doit avoir des objectifs précis à long terme et définir un plan stratégique pour les atteindre. C'est sûrement le rôle du CNB de bâtir ce projet pour la profession en concertation avec les barreaux, les institutions et les syndicats.

2.2 REPONDRE AUX ATTENTES DU MARCHE

Il n'est plus possible que l'avocat continue à offrir ce qu'il sait faire, généralement bien, il faut qu'il fournisse ce que le client demande.

Les études du marché commandées par le Barreau de Paris sont passionnantes : elles font ressortir la grande inadéquation entre ce que nous proposons et ce qui est attendu.

Nous devons mettre le marché du droit au centre de notre stratégie c'est-à-dire connaître la demande pour fournir des services adaptés.

L'analyse du marché et de ses évolutions futures, conditionne la capacité de la profession à dessiner l'espace qu'elle souhaite occuper demain et à maîtriser ainsi son devenir.

Là encore, le CNB est l'organisme le plus approprié pour réaliser ces études.

2.3 ADAPTER LA PROFESSION AUX BESOINS NOUVEAUX

Il ne suffit évidemment pas de se proclamer les meilleurs protecteurs de l'usager du droit pour que ce soit exact. Il faut accepter de se remettre en cause et de mettre en place les réformes pour que cette affirmation corresponde à la réalité.

Beaucoup de réformes, dont certaines sur des sujets polémiques, doivent être évoquées. Je ne citerai que quelques unes, à titre indicatif :

- La formation des avocats doit être excellente et adaptée à la demande, la formation continue, qui a été adoptée, doit être rapidement mise en place.
- L'accès à la profession doit être exigeant au niveau de la formation ou de l'expérience.
- La profession doit être ouverte à tous les juristes professionnels qui souhaitent consacrer leur activité au droit, aux seules restrictions d'une véritable formation juridique et de l'engagement de respecter la déontologie.

Cette ouverture concerne tant les véritables juristes d'entreprises que tous les conseils divers remplissant les conditions exigées.

- Les avocats doivent s'orienter résolument vers une spécialisation, étant entendu que généraliste est une spécialité en soi. C'est le seul moyen dans une profession composée de plusieurs métiers d'être lisibles pour les consommateurs de droit.
- Les avocats qui ne respectent pas la déontologie ou qui acceptent des dossiers hors du champ de leur compétence doivent être poursuivis et sanctionnés.
- Les avocats doivent être invités à collaborer avec les associations qui seront de plus en plus sollicitées par les particuliers qui ont le droit – comme les entreprises – d'être conseillés par des juristes professionnels ; les juristes des associations remplissant les conditions requises devront pouvoir devenir avocats.
- A partir du moment où la principale réticence des usagers pour s'adresser à un avocat repose sur la méconnaissance du coût, il faudra développer des formules pour aider les confrères à établir des devis, proposer des tarifs clairs, des produits forfaitisés.
- Le rapprochement entre confrères, la création de structures, la constitution de réseaux doit être facilitée et soutenue.
- Les réseaux préservant l'indépendance, les accords ou partenariat avec les autres professions doivent être suscités, développés et rendus possible, avec des règles du jeu claires et officielles.

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

- Les sociétés interprofessionnelles doivent enfin être mises en place, les décrets promulgués, en respectant la charte d'interprofessionnalité mise au point par l'UNAPL depuis déjà plusieurs années.
- Etc; etc....

Là encore, le CNB doit être le porteur de ces réformes qui concernent l'avenir de notre profession, la protection des usagers du droit et permettre à terme un monopole de fait de professions juridiques réglementées.

2.4 CORRIGER L'IMAGE DE L'AVOCAT

L'image actuelle est fautive et mauvaise.

Lorsque vous interrogez 1.000 personnes pour leur demander ce que fait un avocat, 95 % répondent en décrivant un pénaliste alors que le droit pénal ne représente que 3 à 5 % de l'activité de la profession, tant en nombre qu'en chiffre d'affaires.

Lorsque Syllab-Ipsos interroge 500 patrons de PME et l'IFOP 500 particuliers, les réponses sont à peu près identiques :

L'avocat est hautain, distant, incompréhensible, inaccessible, il est cher, très cher trop cher. Je n'irais le voir que si j'y suis contraint. Je souhaite ne jamais être obligé de recourir à un avocat. Ils sont malins, pas toujours honnêtes. Si j'ai une question je m'adresserai à mon expert-comptable ou à une association.

Le premier constat est catastrophique mais lorsque l'on avance dans l'interview, on découvre que la personne questionnée n'a jamais eu recours à un avocat, qu'elle le trouve savant, connaissant bien le droit, et que si elle le pouvait elle le consulterait, qu'elle recherche un interlocuteur permanent, qu'elle est consciente des limites de l'expert comptable et que si le prix était abordable elle passerait plus volontiers par un avocat.

Mieux encore le sondage LOUIS HARYS effectué auprès de justiciables qui ont eu à faire à un avocat se déclarent à plus de 80 % satisfaits de leur avocat.

Conclusion : l'usager du droit a une image fautive de l'avocat colportée par les médias et les concurrents, image ne correspondant pas – et de loin - à la réalité.

Là encore, la situation n'est pas désespérée, la profession doit prendre conscience de cette situation, (ce qui n'est pas évident puisque nous ne rencontrons que des clients ou relations qui nous connaissent et ont donc une idée plus exacte de ce que nous sommes réellement) et prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger l'image actuelle.

Le CNB devra trouver les meilleures voies pour assurer une communication efficace auprès des usagers pour qu'ils comprennent ce qu'est réellement un avocat et ce qu'il peut leur apporter.

NB

*Assemblée générale extraordinaire
19 septembre 2003*

3. LE ROLE DU CNB

Le CNB a une vocation nationale et d'intérêt général ; il se doit d'œuvrer, avec toutes les composantes, pour que la profession d'avocat devienne une profession adaptée à ce qu'en attendent les usagers, il doit analyser les problèmes, proposer des stratégies, susciter des réformes, mettre au point des outils à la disposition des barreaux et des confrères, communiquer et, quant cela est nécessaire défendre les intérêts de la profession ou des usagers du droit.

Aujourd'hui, dans le cadre du thème traité, on peut imaginer trois types d'actions.

3.1 CREER DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LES SUJETS SUIVANTS :

- la protection des usagers du droit
- l'interprofessionnalité
- la correction de l'image de l'avocat
- la collaboration ou les associations
- l'ouverture de la profession

3.2 METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE QUI PERMETTE NOTAMMENT :

- de recenser et collecter les données statistiques et informations économiques concernant la profession d'avocat et le marché du droit ;
- d'analyser les données pour avoir une image réelle de la profession et des tendances ;
- de procéder à des études de marché sur le positionnement des avocats et des concurrents, sur les demandes et attentes des clients ;
- de tirer de ces analyses et études des recommandations pour les barreaux et les avocats.

L'observatoire du CNB est aujourd'hui relancé et ses premiers travaux devraient être exploitables au deuxième semestre 2004.

3.3 PROTECTION DU PERIMETRE

En attendant la loi sur la protection des usagers du droit, le CNB va créer une cellule d'intervention sur le périmètre du droit qui aura pour mission :

- de recueillir les plaintes et informations
- de conseiller les barreaux
- de coordonner les actions menées
- d'engager les actions judiciaires lors des violations du périmètre

CONCLUSION

Votre rapporteur est conscient que certaines de ses propositions peuvent être contestées et doivent faire l'objet de débats, ce sera le travail des nouvelles commissions qui seront créées.

Ce qui est certain, c'est que notre profession a de nombreux défis à relever, et que le CNB doit conduire le changement et construire l'avenir de la profession.

Il faudra du courage et de l'énergie... Nous en avons.

Alain HOLLANDE
Vice-Président du Conseil National des Barreaux